

BELGISCHE SENAAAT

ZITTING 1947-1948.

VERGADERING VAN 20 JULI 1948.

Wetsvoorstel tot wijziging van artikel 18 van de wet van 23 Juli 1926, houdende oprichting van de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen, zomede van de artikelen 20, 27 en 28 van het koninklijk besluit van 7 Augustus 1926, houdende de statuten van dezelfde maatschappij.

TOELICHTING

MEVROUWEN, MIJNE HEREN,

Herhaaldelijk reeds werd aangedrongen op een verruiming van de controle van het Parlement op de parastatale instellingen en op de inrichtingen, waarin de Staat aanzienlijke belangen heeft. Ook de huidige Regering heeft op dit tekort aan controle uitdrukkelijk gewezen in de « Algemene Toelichting tot de Begroting van Ontvangsten en Uitgaven voor het dienstjaar 1948 » door te verklaren dat « zelfs het Parlement ten deze in zijn historische functie is miskend, vermits het niet geroepen wordt, de uitgaven en ontvangsten van bewuste instellingen (parastatale instellingen) goed te keuren en hun rekeningen na te gaan ». Wij voegen er aan toe, dat het Parlement tevens een ruimer toezicht zou dienen te krijgen, op het gebruik der gelden welke ter beschikking worden gesteld van sommige inrichtingen, inzonderheid van de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen.

Het koninklijk besluit van 7 Augustus 1926 bepaalt in artikel 27 dat het toezicht op de Maatschappij toevertrouwd is aan een college van zes commissarissen, drie verkozen door de Kamer der Volksvertegenwoordigers en drie door de Senaat, en dat deze commissarissen het recht van onderzoek en toezicht hebben in en op alles wat betrekking heeft op de rekeningen van de Maatschappij.

Het Parlement wordt dus geacht, door zijn commissarissen, controle uit te oefenen op de rekeningen van de N.M.B.S., doch het wordt niet geroepen haar uitgaven en ontvangsten goed te keuren.

In aansluiting met de wens van voormelde « Algemene Toelichting » en met het doel een wisselwerking mogelijk te maken tussen het mandaatgevende

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1947-1948.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1948.

Proposition de loi modifiant l'article 18 de la loi du 23 juillet 1926, portant création de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, et les articles 20, 27 et 28 de l'arrêté-royal du 7 août 1926, relatif aux statuts de la même société.

DEVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

A plusieurs reprises déjà, il a été insisté sur la nécessité d'élargir le contrôle du Parlement à l'égard des organismes parastataux et des institutions dans lesquelles l'Etat a des intérêts considérables. Le Gouvernement actuel, à son tour, a attiré l'attention sur cette insuffisance de contrôle dans « L'exposé général du Budget des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1948 » en déclarant : « Le Parlement lui-même est méconnu dans sa fonction historique, puisqu'il n'est pas appelé à voter les dépenses et les recettes de ces établissements (établissements parastataux) et à contrôler leurs comptes ». Nous ajoutons à cela qu'en même temps, le Parlement devrait avoir un droit de regard plus étendu quant à l'emploi des fonds qui sont mis à la disposition de certains organismes et notamment de la Société Nationale des Chemins de fer belges.

L'article 27 de l'arrêté royal du 7 août 1926 prévoit que la surveillance de la Société est confiée à un collège de six commissaires nommés pour six ans, dont trois par la Chambre des Représentants et trois par le Sénat, et que ces commissaires ont le droit d'investigation et de contrôle sur tout ce qui se rapporte aux comptes de la Société.

Par conséquent, par la voie de ses commissaires, le Parlement est censé contrôler les comptes de la dite Société, mais il n'est pas appelé à approuver ses dépenses et ses recettes.

En relation avec le vœu exprimé dans « L'exposé général » précité et dans le but de rendre possible une action réciproque entre le Parlement mandant et le

Parlement en het mandaatdragende College van Commissarissen hebben wij het nuttig geoordeeld onderhavig wetsvoorstel ter tafel te leggen, er toe strekkend de bevoegdheid van het College van Commissarissen uit te breiden en tevens sommige elementen aan te passen aan de huidige noodwendigheden :

a) door de commissarissen het recht te geven, gezamenlijk of afzonderlijk, de vergaderingen van de Raad van Beheer bij te wonen met raadgevende stem. De wet op de naamloze vennootschappen laat deze wijze van beheren toe onder de naam van algemene raad, zo de statuten daarin voorzien;

b) door de functie van voorzitter van het College van Commissarissen te bekrachtigen, wat neerkomt op het bevestigen van een toestand welke in feite bestaat en in de gebruiken opgenomen is, en wettelijk vast te stellen, dat voornoemde voorzitter van rechtswege deel uitmaakt van het bestendig comité en er in optreedt met raadgevende stem;

c) door dit college te verplichten, jaarlijks, vóór de algemene vergadering, bij de Kamer der Volksvertegenwoordigers en bij de Senaat een bijzonder verslag over zijn bedrijvigheid in te dienen, waarbij het zijn mening te kennen geeft over de inkomsten en uitgaven en over het beheer van de Maatschappij.

Wegens het feit dat zij zitting zouden kunnen nemen in de beheersorganen van de Maatschappij, zullen zij, inzake uitgaven, instelling van nieuwe ambten en diensten, tegenstrijdige beslissingen en andere, het Parlement doelmatig kunnen voorlichten;

d) door het aanpassen der bezoldigingen van de beheerders en de commissarissen :

1° de functie van voorzitter van het bestendig comité, welke samenvalt met die van eerste ondervoorzitter van de Raad van Beheer is zo inbeslagnemend, dat zij een minstens driemaal hogere bezoldiging dan die der beheerders rechtvaardigt;

2° de voorzitter van het College van Commissarissen, alsmede de leden van het bestendig comité hebben, wegens hun grotere prestaties en hun grotere verantwoordelijkheid, recht op minstens 50 % meer dan de bezoldiging der beheerders;

3° wegens de uitbreiding van hun bevoegdheden wordt aan de commissarissen dezelfde bezoldiging toegewezen als aan de beheerders.

Het betaamde, evenwel, het bedrag van deze bezoldiging, welke sedert de oprichting van de Maatschappij ongewijzigd was gebleven, aan te passen.

De verhogingscoëfficiënt 3, om het bedrag der bezoldiging van de beheerders en commissarissen te berekenen, is dus geenszins overdreven.

Deze aanpassing moet uitwerking hebben van 1 Januari 1946 af.

Het is nochtans noodzakelijk gebleken hier, tot de inwerkingtreding van deze wet, een onderscheid te maken tussen de bezoldiging van de commissarissen en die van de beheerders.

Om die reden oordelen wij, dat de aanpassing van de bezoldiging der commissarissen moet toegepast worden op de vroegere basis, bepaald bij het koninklijk besluit, houdende de statuten van de Maatschappij.

Collège des Commissaires mandataire, nous avons jugé utile de déposer la présente proposition de loi tendant à étendre les attributions du Collège des Commissaires et, en même temps, à adapter certains éléments aux besoins actuels :

a) en autorisant les commissaires à assister, soit collectivement, soit individuellement aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. La loi sur les sociétés anonymes permet cette façon de gérer sous le nom de conseil général, sous condition qu'elle soit prévue dans les statuts;

b) en confirmant la fonction de président du Collège des Commissaires, ce qui revient à entériner une situation existante en fait et admise dans les usages et, à fixer légalement que le président en question fait partie de droit du comité permanent et y fonctionne à titre consultatif;

c) en imposant à ce collège l'obligation de présenter chaque année, avant l'assemblée générale, à la Chambre des Représentants et au Sénat, un rapport spécial sur son activité dans lequel il émet son avis au sujet des dépenses, des recettes et de la gestion de la Société.

Le fait que les commissaires seraient autorisés à siéger dans les organes de gestion de la Société, leur permettra d'éclairer utilement le Parlement pour ce qui concerne les dépenses, la création de nouveaux emplois et services, les décisions contradictoires et autres;

d) en adaptant les rémunérations des administrateurs et des commissaires :

1° la fonction de président du comité permanent coïncidant avec celle de premier vice-président du Conseil d'Administration, est d'un caractère tellement absorbant qu'elle justifie une rémunération d'au moins triple de celle des administrateurs;

2° le président du Collège des Commissaires, ainsi que les membres du comité permanent, en raison de leurs prestations et de leur responsabilité plus grandes, ont droit à la rémunération des administrateurs majorée d'au moins 50 %;

3° les commissaires, en raison de l'extension de leurs attributions, se verront dorénavant attribuer la même rémunération que les administrateurs.

Toutefois, il convenait de réadapter le montant de cette rémunération qui était resté inchangée depuis la création de la Société.

Ainsi le coefficient de majoration 3 n'est nullement exagéré pour établir le montant de la rémunération des administrateurs et des commissaires.

Cette réadaptation doit avoir son effet à partir du 1^{er} janvier 1946.

Néanmoins, il a paru nécessaire de prévoir ici, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, une distinction entre la rémunération des commissaires et celle des administrateurs.

C'est pourquoi nous estimons que la réadaptation du traitement alloué aux commissaires devra s'appliquer à l'ancienne base prévue dans l'arrêté royal relatif aux statuts de la Société.

Het is duidelijk dat latere aanpassingen moeten kunnen geregeld worden bij koninklijk besluit;

e) door het aanpassen der bedragen bepaald bij artikel 16 van de wet van 23 Juli 1926.

Ten einde het uitvoeren van werken e. a. niet te belemmeren, en de administratie zowel van de Nationale Maatschappij als van het Ministerie van Verkeerswezen niet nodeloos te overstelpen en, in acht genomen de werkelijke minderwaarde van onze munt, menen wij dat de sommen in artikel 18 van voornoemde wet met de coëfficiënt 3 moeten vermenigvuldigd worden.

K. DE HAECK.

**

Wetsvoorstel tot wijziging van artikel 18 van de wet van 23 Juli 1926, houdende oprichting van de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen, zomede van de artikelen 20, 27 en 28 van het koninklijk besluit van 7 Augustus 1926, houdende de statuten van dezelfde maatschappij.

EERSTE ARTIKEL.

Artikel 27 van het koninklijk besluit van 7 Augustus 1926, houdende de statuten van de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen, wordt als volgt gewijzigd :

Het College van Commissarissen duidt in zijn schoot een voorzitter aan die onder meer de beslissingen van het college uitvoert, het vertegenwoordigt en de briefwisseling voert. Hij maakt van rechtswege deel uit van het bestendig comité en woont de vergaderingen bij met raadgevende stem.

De commissarissen hebben het recht hetzij gezamenlijk, hetzij individueel, de vergaderingen van de Raad van Beheer bij te wonen met raadgevende stem.

Het College der Commissarissen dient elk jaar, vóór de algemene vergadering, bij de Kamer der Volksvertegenwoordigers en bij de Senaat een bijzonder verslag over zijn activiteit in, waarbij het zijn mening doet kennen over de inkomsten en uitgaven en over het beheer van de Nationale Maatschappij.

ART. 2.

Artikelen 20 en 28 van voornoemd koninklijk besluit worden als volgt gewijzigd :

De beheerders ontvangen een vaste wedde van drie duizend frank per maand.

De commissarissen ontvangen dezelfde wedde als de beheerders.

De voorzitter van het bestendig comité ontvangt minstens driemaal de bezoldiging van een beheerder.

De leden van het bestendig comité, alsmede de voorzitter van het College van Commissarissen, ontvangen minstens 50 % meer dan de bezoldiging van

Il est évident que les adaptations ultérieures doivent pouvoir se faire par arrêté royal;

e) par l'adaptation des montants prévus à l'article 18 de la loi du 23 juillet 1926.

Afin de ne pas gêner l'exécution des travaux e. a. et de ne pas surcharger ni l'administration de la Société, ni celle du Ministère des Communications, compte tenu de la moins-value de notre monnaie, nous estimons que les sommes prévues à l'article précité doivent être majorées du coefficient 3.

**

Proposition de loi modifiant l'article 18 de la loi du 23 juillet 1926, portant création de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, et les articles 20, 27 et 28 de l'arrêté-royal du 7 août 1926, relatif aux statuts de la même société.

ARTICLE PREMIER.

L'article 27 de l'arrêté royal du 7 août 1926, relatif aux statuts de la Société Nationale des Chemins de fer belges, est modifié comme suit :

Le Collège des Commissaires désigne dans son sein un président qui e. a. exécute les décisions du collège, le représente et est chargé de la correspondance. Il fait partie de droit du comité permanent et assiste aux réunions avec voix consultative.

Les commissaires ont le droit d'assister soit collectivement, soit individuellement aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Chaque année, avant l'assemblée générale, le Collège des Commissaires transmet à la Chambre des Représentants et au Sénat un rapport spécial sur son activité dans lequel il émet son avis sur les revenus et les dépenses et sur la gestion de la Société Nationale.

ART. 2.

Les articles 20 et 28 de l'arrêté royal prémentionné sont modifiés comme suit :

Les administrateurs reçoivent un traitement fixe de trois mille francs par mois.

Les commissaires reçoivent le même traitement que les administrateurs.

Le président du comité permanent reçoit au moins trois fois le traitement d'un administrateur.

Les membres du comité permanent, ainsi que le président du Collège des Commissaires, reçoivent le traitement d'un administrateur, majoré d'au moins 50 %.

Latere aanpassingen van deze bezoldigingen kunnen bij koninklijk besluit worden geregeld.

ART. 3.

Artikel 18 van de wet van 23 Juli 1926, houdende oprichting van de Nationale Maatschappij, wordt als volgt gewijzigd :

« De bedragen bepaald bij voormeld artikel 18 worden vermenigvuldigd met coëfficiënt 3. »

ART. 4.

Artikel 2 van onderhavige wet wordt van kracht van 1 Januari 1946 af, behoudens wat betreft de bezoldiging der commissarissen die, van deze laatste datum af, recht hebben op de wedde bepaald bij het koninklijk besluit van 7 Augustus 1926, verhoogd met coëfficiënt 3.

ART. 5.

Voor het overige is de onderhavige wet van toepassing vanaf haar bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

K. DE HAECK.
H. DELPORT.
M. STEYAERT.
A. DE BLOCK.
E. RONVAUX.

Des adaptations ultérieures de ces rémunérations peuvent être réglées par arrêté royal.

ART. 3.

L'article 18 de la loi du 23 juillet 1926, portant création de la Société Nationale, est modifié comme suit :

« Les montants prévus à l'article 18 sont affectés du coefficient 3. »

ART. 4.

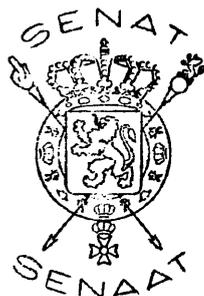
L'article 2 de la présente loi entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 1946, sauf en ce qui concerne le traitement des commissaires lesquels bénéficieront à partir de cette dernière date du traitement prévu par l'arrêté royal du 7 août 1926, majoré du coefficient 3.

ART. 5.

Pour le restant, la présente loi est d'application à partir de sa publication au *Moniteur Belge*.

(5)

(Nr 467)



Zitting 1947-1948

Session de 1947-1948

Vergadering van 20 Juli 1948

Séance du 20 juillet 1948

Wetsvoorstel tot wijziging van artikel 18 van de wet van 23 Juli 1926, houdende oprichting van de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen, zomede van de artikelen 20, 27 en 28 van het koninklijk besluit van 7 Augustus 1926, houdende de statuten van dezelfde maatschappij.

Proposition de loi modifiant l'article 18 de la loi du 23 juillet 1926, portant création de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, et les articles 20, 27 et 28 de l'arrêté royal du 7 août 1926, relatif aux statuts de la même société.

E R R A T A

Blz. 3, 4e regel van de Nederlandse tekst :

Artikel 16, lees: artikel 18.

Blz. 3, Nederlandse tekst, onderaan bijvoegen de woorden : een beheerder.

E R R A T A

Page 3, 4e ligne, du texte néerlandais :

Au lieu de: artikel 16, lire: artikel 18.

Page 3, ajouter au bas du texte néerlandais les mots: een beheerder.

(6)

PROJET DE LOI

autorisant la Société Anonyme Belge d'Exploitation de la
Navigation Aérienne (SABENA) à augmenter son
capital et à modifier ses statuts

-

AMENDEMENTS

- 1) Amendement à l'annexe visée à l'article premier.

La teneur des nouvelles modifications apportées aux statuts de la Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne (SABENA) est remplacée par le texte ci-joint.

- 2) Insérer un article 4bis, libellé comme suit :

ART. 4bis. Les crédits qui, d'après les statuts modifiés devront être mis à la disposition de la Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne (SABENA) seront inscrits au budget ordinaire du Ministère des Communications.

- 3) ART. 5bis. La Société Anonyme Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne (SABENA) est, en ce qui concerne l'augmentation de capital visée à l'article deux ci-dessus et la prorogation visée à l'article cinq ci-dessus, exonérée de tout droit d'enregistrement et de timbre.

16.12.1948

R/MH

NOUVEAU STATUT DE LA SABENA

MODIFICATIONS APPORTEES AU TEXTE SOUMIS à la COMMISSION
SENATORIALE DES COMMUNICATIONSI. ART. 4. (page 9)

Lire au 2ème alinéa, 2ème phrase :

" Elle peut être dissoute par anticipation.", au lieu de
" anticipativement. "2. ART. 5. (page 10)

1°) Mettre une virgule après : le capital social

2°) La dernière phrase se lirait comme suit :

" Il existe, en outre,..... mille actions
de dividende. "3. ART. 6.

1°) Modifier le A, 1° et 2°, comme suit : (page 12)

" A. 1° L'Etat belge, représenté par M. le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions, accorde à la Société, pour toute sa durée, et dans le cadre de la réglementation générale sur la matière, la concession exclusive des transports aériens réguliers des personnes, des objets postaux et des marchandises en territoire belge, tant en service intérieur et sur la liaison Belgique-Congo qu'en service international.

2° La Colonie, représentée par M. le Ministre des Colonies, accorde à la Société, pour toute sa durée, et dans le cadre de la réglementation générale sur la matière, la concession exclusive des transports aériens réguliers des personnes, des objets postaux et des marchandises sur les territoires du Congo belge, y compris le territoire Ruandi Urundi, tant en service intérieur et sur la liaison Congo-Belgique qu'en service international.

2°) Mettre une virgule après courrier postal, à la 5ème ligne de la page 13.

3°) In fine du 4° (page 15), lire la dernière phrase comme suit :

" En rémunération de ces apports, il est attribué à l'Etat Belge..... mille actions de dividende. "

4°) In fine du 5° (page 15), lire la dernière phrase comme suit :

" En rémunération de ces apports, il est attribué à la Colonie..... mille actions de dividende. "

5°) Lire la première phrase du B, comme suit : (page 15)

" La Société Nationale pour l'étude des transports aériens (S.N.E.T.A.) fait apport à la Société, des résultats des études qu'elle a poursuivies et qui ont eu pour objet la question des transports aériens, tant au Congo qu'en Belgique, de son expérience.....".

6°) Ajouter un paragraphe C, libellé comme suit :

" C. L'Union Financière et Maritime (UFIMAR) fait apport à la Société, des résultats des études qu'elle a poursuivies et qui ont pour objet la question des transports aériens, tant en Belgique qu'au Congo.

En rémunération de cet apport, il est attribué à UFIMAR qui accepte, pour elle-même et pour un groupe qu'elle représente,..... actions de dividende. "

4. ART. 7. (pages 18-19)

Supprimer la phrase :

" Il n'a pas été créé de nouvelles actions de dividende." in fine du pénultième alinéa.

5. ART. 11.

1°) Lire le deuxième alinéa, comme suit : (page 27)

" Trois administrateurs sont nommés par l'Assemblée sur proposition du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions; deux sur celle du Ministre des Colonies et un sur celle du Ministre des Finances. Les six (6) autres administrateurs sont nommés....."

2°) Modifier le 4e alinéa, comme suit : (page 27)

" Les administrateurs nommés sur proposition de Ministres et présents à la réunion peuvent, seuls ou ensemble, suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration lorsque celle-ci leur paraît contraire aux intérêts de l'Etat ou de la Colonie dans leurs rapports avec l'activité de la Société. Toute suspension prononcée par un ou plusieurs administrateurs est portée sans délai à la connaissance du ou des Ministres dont ils relèvent. Chacun de ceux-ci disposera pour exercer éventuellement son droit de veto, d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception, par son administrateur, du procès verbal relatant la décision en cause. "

6. ART. 12.

Modifier la première partie de cet article, comme suit:
(page 29)

" Indépendamment des administrateurs nommés sur la proposition de Ministres, des délégués peuvent être nommés, savoir : deux par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions, deux par le Ministre des Colonies et un par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Ces délégués sont convoqués....."

7. ART. 13 et 14. (pages 30 - 32).

Le rapport de la Commission Sénatoriale devra souligner l'opportunité de renforcer les services de direction coloniaux de la SABENA dans le sens d'une décentralisation, afin de tenir compte de l'importance des transports aériens au Congo.

8. ART. 14. (page 32)

Dans la sixième ligne de la première phrase, remplacer le mot " désignée " par " mandatée ".

9. ART. 16. (page 35)

(alinéa final)

Remplacer les mots " droit de veto " par les mots " pouvoir de suspension ".

10. ART. 20.

Lire le premier alinéa, comme suit : (page 40)

" Les opérations de la Société sont surveillées par six commissaires de nationalité belge, associés ou non. Trois sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur la proposition des actionnaires autres que l'Etat belge ou la Colonie. Les trois autres sont nommés sur la proposition des Ministres des Communications, des Finances et des Colonies. "

11. ART. 21.

Lire cet article, comme suit : (page 40bis)

" Chaque administrateur affecte, par privilège, en garantie de l'exécution de son mandat, cinquante actions privilégiées. Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à vingt actions privilégiées. "

" Les administrateurs et commissaires nommés sur la proposition de Ministres sont dispensés du dépôt d'un cautionnement. "

12. ART. 22.

Supprimer la virgule à la troisième ligne. (page 41)

13. ART. 24.

Ajouter un troisième alinéa, libellé comme suit : (page 44)

" En temps de guerre, les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent dans la localité, siège du Gouvernement belge. "

14. ART. 29, 2ème alinéa, 1ère phrase : (page 49)

Ajouter les mots " et le cas prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 34 ci-après ", après les mots " la loi sur les sociétés commerciales ".

15. ART. 33.

1°/ A. Modifier le deuxième alinéa, comme suit : (page 54)

" Endéans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social, la Société soumet au Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions, le bilan provisoire de cet exercice et le Ministre fixe par voie d'arrêté ministériel, endéans les trois mois de la remise du bilan provisoire et sur la base de la situation enregistrée par ce

bilan, les crédits qui sont alloués à la Société en vertu de l'alinéa qui précède. Ces crédits sont effectivement versés à la Société au fur et à mesure de ses besoins de renouvellement de matériel volant. "

2°/ C. Remplacer le 1er alinéa du C. par le texte suivant :

" L'engagement souscrit par l'Etat en vertu du présent article, sort ses effets à partir du premier janvier 1949 et est valable pour toute la durée de la Société. "

16. ART. 34.

1°) Lire le premier alinéa du C), comme suit : (page 66)

" Dans le cas où le premier dividende défini au littera B) ci-dessus, n'aurait pas été attribué aux actions privilégiées pour un ou plusieurs exercices : "

2°) Lire le troisième alinéa, comme suit : (page 67)

" Ce fonds est utilisé, dès sa constitution, pour attribuer aux actions privilégiées, les dividendes non payés sous la réserve qu'en aucun cas, il n'est récupéré plus d'un dividende au cours d'un même exercice. "

3°) Mettre une lettre Majuscule au mot Ministre, figurant in fine du dernier alinéa du D). (page 68bis)

17. ART. 35.

Lire le deuxième alinéa, comme suit : (page 69)

" Sans préjudice à ce qui est prévu pour les dividendes récupérables, tous les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société. Ils sont versés au fonds de réserve légale. "

18. ART. 36. (page 70)

Eventualité de supprimer la faculté d'exiger la dissolution en cas de mobilisation motivée par l'état de guerre.

19. ART. 38.

1°) Modifier le 1° de la page 73, comme suit :

" 1°. La somme éventuellement nécessaire pour attribuer aux actions privilégiées, un intérêt de six (6) pour cent l'an depuis la date du dernier bilan et les dividendes récupérables non encore mis en paiement; "

(12)

6.

2°) Lire le dernier alinéa, comme suit : (page 73)

" Le solde éventuel est remis à l'Etat belge à concurrence du montant restant inscrit au "Compte statutaire Etat " prévu par l'article trente-trois, pour autant que les sommes y inscrites aient été au préalable effectivement versées. Le reste de ce solde est réparti également entre toutes les actions de dividende. "
